

**PROJET DE TRAITE
D'APPORTS PARTIELS D'ACTIFS**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société ÉTABLISSEMENTS PEUGEOT FRÈRES**, société anonyme au capital de 10.839.200 euros, ayant son siège social 66, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 875 750 317 RCS NANTERRE (ci-après « **EPF** »),

représentée par Monsieur Thierry de PONCHEVILLE, Directeur Général Délégué, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 22 juin 2020,

- **La société FFP**, société anonyme au capital de 24.922.589 euros, ayant son siège social 66, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 562 075 390 RCS NANTERRE (ci-après « **FFP** »),

représentée par Monsieur Bertrand FINET, Directeur Général, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 22 juin 2020,

SOCIETES APPORTEUSES ENSEMBLE DE PREMIERE PART,

ET :

- **La société MAILLOT I**, société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, ayant son siège social 66, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 528 818 073 RCS NANTERRE (ci-après « **MAILLOT I** »),

représentée par Monsieur Bertrand FINET, Directeur Général de FFP, elle-même Président de la société, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision du Président en date du 22 juin 2020,

SOCIETE BENEFICIAIRE DE SECONDE PART,

ONT PREALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIVIT :

E X P O S E

§ 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1.1 CONSTITUTION - CAPITAL - OBJET

a) EPF (société apporteuse)

La société EPF a été constituée le 1^{er} novembre 1929. Sa durée expirera le 26 janvier 2055.

Ainsi que cela résulte de l'article 3 de ses statuts, la société EPF a pour objet, en France et à l'étranger :

- *l'exploitation directe ou indirecte d'usines et d'établissements industriels et commerciaux, ainsi que la prise et la gestion de participations et d'intérêts dans toutes sociétés, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de toutes valeurs mobilières et droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement ;*
- *l'acquisition, la gestion, la location comme preneur ou bailleur, l'exploitation sous toutes ses formes et par tous moyens, la vente, l'échange de tous biens meubles ou immeubles et fonds de commerce, d'industrie ou de service ;*
- *la représentation, la promotion et la défense dans la vie des affaires des intérêts collectifs de la Famille Peugeot, ainsi que du nom patronymique Peugeot et de l'emblème du lion qui y est associé ;*
- *la promotion, la gestion et la défense de tous droits sur des marques, brevets, dessins, modèles et autres éléments de propriété intellectuelle ou industrielle, et à cet effet procéder à toutes acquisitions, cessions, prises ou concessions de droits.*

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets précités, en totalité ou partie, à tous objets similaires ou connexes et même à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société.

Son capital s'élève actuellement à dix millions huit cent trente-neuf mille deux cents euros (10.839.200 €). Il est divisé en un million quatre-vingt-trois mille neuf cent vingt (1.083.920) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Hormis les un million quatre-vingt-trois mille neuf cent vingt (1.083.920) actions ordinaires composant son capital, la société EPF n'a émis aucune autre valeur mobilière, ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions, ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital de la société EPF ne sont pas négociés sur un marché réglementé, ou sur un système multilatéral de négociation.

La société EPF a un effectif salarié au 18 mars 2020 de quinze (15) personnes.

b) FFP (société apporteuse)

La société FFP a été constituée le 19 juillet 1929. Sa durée, expirant initialement le 18 juillet 2028, a été prorogée de 99 ans par l'Assemblée Générale du 15 mai 2019 et expirera le 14 mai 2118.

Ainsi que cela résulte de l'article 3 de ses statuts, la société FFP a pour objet de participer, directement ou indirectement et notamment par voie de souscription ou d'acquisition d'actions ou de tous autres droits sociaux, de prise d'intérêts, de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion, d'association

en participation ou de toute autre manière à toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, en France ou à l'Etranger, pouvant se rattacher :

- *à la fabrication, la vente et la réparation de tous véhicules, des moteurs destinés à les actionner et de leurs pièces détachées et accessoires ;*
- *à la fabrication et la vente de tous produits sidérurgiques, de tous outils et outillages à main, mécaniques ou électriques ;*
- *à la fabrication et la vente de tous matériels, appareils, machines et pièces en tous genres, de toute nature et pour tous usages, se rapportant à l'industrie et à la construction mécanique et électrique ;*
- *à toutes activités de prestations de services de toutes natures ;*
- *à l'acquisition par tous moyens, la construction, l'installation et l'aménagement, l'exploitation, la location et la cession de tous immeubles, terrains, établissements industriels, usines, bureaux et autres biens et droits immobiliers ;*

et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus précités, en totalité ou en partie, à tous objets similaires ou connexes et même à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société.

Son capital s'élève actuellement à vingt-quatre millions neuf cent vingt-deux mille cinq cent quatre-vingt-neuf euros (24.922.589 €). Il est divisé en vingt-quatre millions neuf cent vingt-deux mille cinq cent quatre-vingt-neuf (24.922.589) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Hormis les vingt-quatre millions neuf cent vingt-deux mille cinq cent quatre-vingt-neuf (24.922.589) actions ordinaires composant son capital, la société FFP a émis les obligations suivantes :

- le 3 juillet 2017, 1.550 obligations d'une valeur nominale de 100.000 €, à échéance du 3 juillet 2025, assorties d'un coupon annuel de 2,5 % et cotées sur Euronext Access ; le 6 décembre 2017, cette souche a été abondée avec l'émission de 575 obligations assimilables, portant le nombre total d'obligations à 2.125 ;
- le 6 décembre 2017, 100 obligations d'une valeur nominale de 100.000 €, à échéance du 2 janvier 2026, assorties d'un coupon annuel de 2,6 % et cotées sur Euronext Access ;
- le 6 décembre 2017, 200 obligations d'une valeur nominale de 100.000 €, à échéance du 6 décembre 2027, assorties d'un coupon annuel de 3,0 % et cotées sur Euronext Access ;
- le 30 octobre 2019, 3.000 obligations d'une valeur nominale de 100.000 €, à échéance du 30 octobre 2026, assorties d'un coupon annuel de 1,875 % et cotées sur Euronext Paris.

Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière, ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions. Elle a, en revanche, procédé à des attributions gratuites d'actions aux dirigeants et à certains salariés du groupe.

FFP est une société d'investissement prenant la forme d'une société anonyme à conseil d'administration cotée sur Euronext depuis 1989, compartiment A, ayant choisi le Code Afep/Medef comme code de gouvernance.

La société FFP a un effectif salarié au 18 mars 2020 de vingt-sept (27) personnes.

c) MAILLOT I (société bénéficiaire)

La société MAILLOT I a été immatriculée le 30 juin 2015 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de cette date.

Ainsi que cela résulte de l'article 2 de ses statuts, la société MAILLOT I a pour objet :

- *l'acquisition, la souscription, la propriété, la gestion et la vente de tous droits sociaux, valeurs mobilières ou titres de toute entité dont l'activité se rapporte directement ou indirectement au secteur de l'automobile, et plus généralement à tous les moyens, matériels ou supports de la mobilité individuelle ou collective ;*
- *la réalisation de prestations de services et de conseil en stratégie et organisation au bénéfice de toutes entreprises des secteurs susvisés ;*
- *l'étude économique, financière et technique de tout projet commercial et tout acte de consultant se rapportant à la recherche, à l'industrie et au commerce du secteur automobile et de tous ceux liés à la mobilité individuelle ou collective ;*
- *la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés constituées ou à constituer, dont l'activité se rapporte directement ou indirectement aux secteurs d'activité susvisés ;*
- *et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un quelconque des objets similaires ou connexes de la manière la plus étendue.*

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Son capital s'élève actuellement à cinquante mille euros (50.000 €), divisé en cinquante mille (50.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Par décisions, en date du 20 mai 2020, d'EPF, alors associé unique de la société MAILLOT I, il a été procédé aux opérations suivantes :

- réduction du capital social, pour cause de pertes, d'un montant de 15.000 euros, pour le ramener de 25.000 euros à 10.000 euros par voie d'annulation de 15.000 parts sociales d'un euro de valeur nominale ; puis
- augmentation du capital social en numéraire, réservée à FFP, d'un montant nominal de 40.000 euros pour le porter de 10.000 euros à 50.000 euros, par création de 40.000 parts sociales d'un euro de valeur nominale, assorties d'une prime d'émission de cinq (5) centimes d'euro par part sociale, soit une prime d'émission globale de 2.200 euros.

A l'issue de la transformation de la société MAILLOT I en société par actions simplifiée, par décisions unanimes de ses associés en date du 26 mai 2020, les cinquante mille (50.000) parts sociales qui composaient son capital ont été converties en cinquante mille (50.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Hormis les cinquante mille (50.000) actions ordinaires composant son capital, la société MAILLOT I n'a émis aucune autre valeur mobilière, ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions, ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Le capital social de MAILLOT I est actuellement réparti entre deux associés, EPF et FFP, qui détiennent respectivement 10.000 et 40.000 actions.

La société MAILLOT I n'a actuellement aucun salarié.

1.2 LIENS ENTRE LES SOCIETES

La participation du groupe familial Peugeot dans la société PEUGEOT SA (« PSA ») est détenue au travers des trois entités suivantes :

- FFP, société d'investissement cotée détenue à hauteur de 79,98 % en capital par EPF, et dont la participation dans PSA est actuellement de 9,32 % en capital (13,43 % des droits de vote) ;
- EPF, holding historique du groupe familial Peugeot, non cotée et dont le capital est détenu exclusivement par des membres de la famille Peugeot depuis l'origine. Sa participation dans PSA est actuellement de 2,91 % (4,19 % des droits de vote) ; et
- MAILLOT I, société holding non cotée dont le capital est détenu à hauteur de 80 % par FFP et de 20 % par EPF, qui détient 164 actions PSA (représentant 0,00002 % du capital et 0,00003 % des droits de vote).

Ces trois entités interviennent au capital de PSA dans le cadre d'un concert déclaré auprès de l'AMF.

Les sociétés EPF et FFP sont représentées au Conseil de surveillance de PSA par deux membres familiaux, Mme Marie-Hélène Peugeot-Roncoroni pour EPF, et M. Robert Peugeot pour FFP, ainsi que par un censeur membre de la famille Peugeot, M. Frédéric Banzet.

Les sociétés EPF et FFP ont, pour dirigeants et administrateurs communs, les personnes suivantes :

- Monsieur Jean-Philippe Peugeot est :
 - directeur général et président du conseil d'administration de la société EPF,
 - administrateur et vice-président du conseil d'administration de la société FFP.
- Monsieur Robert Peugeot est :
 - président du conseil d'administration de la société FFP,
 - administrateur de la société EPF.
- Madame Marie-Hélène Peugeot, épouse Roncoroni, est :
 - directeur général délégué et administrateur de la société EPF,
 - administrateur et vice-présidente du conseil d'administration de la société FFP.
- Monsieur Christian Peugeot est :
 - administrateur de la société EPF,
 - administrateur de la société FFP.
- Monsieur Xavier Peugeot est :
 - administrateur de la société EPF,
 - administrateur de la société FFP.

Le Président de MAILLOT I est FFP, représentée par son Directeur Général, Monsieur Bertrand FINET.

La société SEC3 est commissaire aux comptes titulaire des sociétés EPF, FFP et MAILLOT I.

La société Mazars est commissaire aux comptes titulaire des sociétés FFP et MAILLOT I.

Enfin, il est précisé que la société FFP détient directement 0,37 % du capital de l'équipementier automobile FAURECIA. Ces actions FAURECIA sont incluses dans les apports partiels d'actifs objet des présentes.

1.3 INDIVISIBILITE DES APPORTS DE CHACUNE DES DEUX SOCIETES APORTEUSES

Les apports consentis, d'une part, par la société EPF, et d'autre part, par la société FFP, seront réputés ne constituer qu'une seule et même opération indivisible, et les apports consentis par la société EPF, pas plus que les apports consentis par la société FFP, ne pourront trouver à se réaliser indépendamment les uns des autres.

1.4 DESIGNATION DU COMMISSAIRE A LA SCISSION ET AUX APPORTS

Par ordonnance en date du 14 mai 2020, le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre a nommé Monsieur Didier FAURY – 140 boulevard Haussmann (75008) Paris – en qualité de commissaire à la scission et aux apports.

§ 2 - MOTIFS ET BUTS DES APPORTS PARTIELS D'ACTIFS

Les motifs et buts qui ont incité les sociétés EPF, FFP et MAILLOT I à envisager l'opération d'apports partiels d'actifs objet des présentes s'analysent ainsi qu'il suit.

PSA a conclu en décembre 2019 un accord avec un autre groupe automobile mondial, le groupe FIAT CHRYSLER AUTOMOBILES (« FCA »). Ce rapprochement devrait conduire à une fusion-absorption de PSA par FCA une fois toutes les autorisations propres à ce type d'opération obtenues.

Cette fusion-absorption faisant considérablement évoluer les situations des sociétés EPF et FFP au sein de la nouvelle entité issue de la fusion entre PSA et FCA, les sociétés EPF et FFP souhaitent réorganiser, préalablement à cette opération, leurs participations détenues directement et indirectement dans PSA, et dans l'équipementier automobile FAURECIA.

La réalisation des apports partiels d'actifs objet des présentes, portant sur l'intégralité des actions que les sociétés EPF et FFP détiennent respectivement dans PSA et FAURECIA, ainsi que tous les biens, droits et obligations attachés à ces participations, va permettre :

- de créer un pôle automobile en regroupant au sein d'une filiale commune, la société MAILLOT I, les participations détenues par EPF et FFP dans PSA afin de renforcer la structure du premier actionnaire français du nouveau groupe issu de la fusion FCA/PSA ;
- d'identifier un centre de décisions unique disposant d'une gouvernance claire au sein d'une même entité permettant :
 - de réunir les participations détenues par EPF et FFP dans PSA au sein d'une même société disposant de règles statutaires opposables aux tiers, renforçant ainsi leur position dans la nouvelle entité fusionnée par rapport à une simple action de concert ou à des dispositions contractuelles ;
 - de simplifier la gestion des participations automobiles appartenant aux sociétés du groupe familial et notamment de limiter le nombre de décisions nécessitant l'accord des deux associés de MAILLOT I (étant précisé qu'à ce jour les décisions relatives aux participations détenues par EPF et FFP dans PSA font l'objet d'autorisations ou d'avis de leurs Conseils et/ou comités respectifs) ;
 - d'éviter la redondance des questions traitées par chacun des conseils respectifs d'EPF et FFP afférentes à la gestion des participations dans PSA ;
 - de faciliter la nomination de l'administrateur unique au Conseil d'administration de la structure issue de la fusion (étant précisé qu'en l'absence de création d'une structure commune et de règles définies à ce jour, ce process de désignation pourrait être long et compliqué).

Elle offrira également l'opportunité historique :

- de constituer un pôle d'expertise dédié au secteur automobile disposant de ses propres moyens d'action et d'analyse ; et
- d'assurer une meilleure préservation des intérêts industriels et économiques français ainsi que ceux de la famille Peugeot en bénéficiant d'une entité unique capable de participer à des opérations structurantes de l'entité fusionnée.

Enfin, elle permettra de mutualiser la prise en charge du coût du Contrat d'*Equity Swap* (tel que défini au paragraphe 5-1), conclu initialement par FFP avec Natixis, au terme duquel FFP peut acquérir des actions PSA pour un montant total de deux cent vingt-huit millions d'euros.

§ 3 - BASES ET CONDITIONS DE L'OPERATION – SITUATION COMPTABLE A LA DATE D'EFFET

Le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des normes comptables (ANC) modifiant l'annexe du règlement ANC n° 2014-03 du 15 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général est applicable (extrait de l'Art. 710-2) aux opérations :

- d'apports partiels d'actifs constituant une branche d'activité soit aux opérations par laquelle une entité apporte un ensemble d'actifs et de passifs constituant une branche autonome, à une autre personne morale et reçoit en échange des titres remis par l'entité bénéficiaire des apports ;
- d'apports de titres de participation conférant le contrôle de cette participation à l'entité bénéficiaire des apports qui sont assimilés à des apports partiels d'actif constituant une branche d'activité.

Les apports visés dans les présentes :

- ne constituant pas une branche autonome d'activité et,
- portant sur la participation détenue par la société EPF dans le capital de la société PSA, d'une part, et sur les participations détenues par la société FFP dans le capital de la société PSA et dans le capital de la société FAURECIA ainsi que sur le bénéfice et la charge du Contrat d'*Equity Swap*, d'autre part, ne conférant pas à la bénéficiaire desdits apports, la société MAILLOT I, un quelconque contrôle de quelque nature que ce soit au sein de la société PSA ou de la société FAURECIA,

ne sont pas soumis au règlement précité n° 2017-01 du 5 mai 2017 de l'ANC.

En conséquence, les biens et droits apportés à la société MAILLOT I lui seront transmis et devront être inscrits dans sa comptabilité, **selon leur valeur vénale réelle**.

L'opération devant prendre effet le 18 mars 2020, les dirigeants de chacune des deux sociétés apporteurs et de la société bénéficiaire ont décidé d'arrêter une situation comptable **de chacune des sociétés, arrêtée au 18 mars 2020**.

§ 4 - REGIME JURIDIQUE APPLICABLE A L'OPERATION - DATE D'EFFET DES APPORTS

4.1 Option pour le régime juridique des scissions

Conformément à la possibilité qui leur est offerte par l'article **L. 236-22 du Code de commerce**, les sociétés parties aux apports partiels d'actifs ci-après détaillés ont décidé d'un commun accord de soumettre l'opération au **régime juridique des scissions** conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera, au bénéfice et à la charge de la société MAILLOT I, une transmission universelle de tous les droits, biens et obligations attachés aux participations respectivement détenues par EPF et FFP dans les sociétés PSA et FAURECIA, ainsi qu'au Contrat d'*Equity Swap*.

Dès lors que cette opération est placée sous le régime juridique des scissions et entraînera ainsi une transmission universelle des actions PSA porteuses de droits de vote double, la société bénéficiaire des apports, MAILLOT I, recueillera le bénéfice de ces droits de vote double.

Conformément aux dispositions des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-18 et L. 236-22 du Code de commerce, les apports partiels d'actifs objet des présentes seront soumis aux assemblées des créanciers obligataires de FFP.

4.2 Date d'effet des apports

De convention expresse, les parties conviennent que, tant du point de vue comptable que fiscal, les présents apports partiels d'actifs prendront **effet le 18 mars 2020**.

En conséquence, **toutes les opérations** réalisées par les deux sociétés apporteuses, EPF et FFP, **à compter du 18 mars 2020**, au titre des participations respectivement détenues par EPF et FFP dans les sociétés PSA et FAURECIA, **ainsi qu'au titre du Contrat d'*Equity Swap*, seront considérées de plein droit, tant du point de vue comptable que fiscal, comme accomplies par la société MAILLOT I qui supportera alors seule et exclusivement les résultats passifs et actifs des biens, droits et obligations ainsi transmis.**

§ 5 - METHODE D'EVALUATION - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE MAILLOT I - PARITE D'ECHANGE

5.1 Valeurs d'apport

Les apports sont composés de la somme :

- de 110.622.056 actions PSA représentant 12,23 % du capital de PSA et 17,61 % des droits de vote du fait des droits de vote double attachés ;
- de 510.000 actions FAURECIA représentant 0,37 % du capital de la société FAURECIA ;
- du Contrat d'*Equity Swap* avec une échéance au 30 juin 2021, portant sur 18.096.564 actions, soit 2 % du capital de PSA, pour un montant de 227.691.182 € à un prix fixé de 12,582 € par action PSA. Dans le présent traité d'apports partiels d'actifs, « **Contrat d'*Equity Swap*** » désigne (i) la convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme (version 2013) conclue avec Natixis le 6 mars 2020 (la « **Convention-Cadre** ») et (ii) la confirmation d'une opération sur instrument financier à terme conclue avec Natixis le 6 mars 2020 et modifiée par voie d'avenant en date du 16 mars 2020, telle que régie par, et faisant partie intégrante de la Convention-Cadre.

Les apports ont été évalués à la valeur réelle à la date d'effet comptable et fiscal des apports partiels d'actifs fixée comme suit par les parties signataires du projet de traité d'apports partiels d'actifs :

- s'agissant d'apports portant sur une part minoritaire du capital de sociétés cotées, les actions PSA et FAURECIA ont été valorisées au cours moyen 20 jours de bourse au 18 mars 2020, soit 14,85 € par action PSA et 36,39 € par action FAURECIA ;
- en ce qui concerne le Contrat d'*Equity Swap*, Natixis a achevé les opérations de constitution de sa couverture le 18 mars 2020 pour un prix d'achat moyen de 12,582 € soit le prix d'acquisition à l'échéance des actions PSA. Dès lors, la valeur d'apport du Contrat d'*Equity Swap* correspond

aux coûts engagés par FFP entre sa date de conclusion et la date d'effet comptable et fiscal des apports partiels d'actifs, soit un total de 616.269 €.

Valeur d'apport (€)	EPF	FFP
Valeur des titres PSA	14,85 €	14,85 €
Valeur apports PSA	390 452 234 €	1 251 922 052 €
Valeur apport Faurecia	36,39 €	18 559 122 €
Valeur apport equity swap	616 269 €	616 269 €
Total apports	390 452 234 €	1 271 097 443 €

Ces valeurs ont été confortées par une analyse multicritère de la valeur réelle des actifs composant les apports qui est exposée en **Annexe 1** des présentes.

5.2 Rémunération des apports

La rémunération des apports a été déterminée à partir des **valeurs vénales respectives** des biens, droits et obligations transmis, d'une part, et de la valeur globale de la société bénéficiaire, d'autre part, estimées selon les méthodes et les critères décrits en **Annexe 1** des présentes.

Toutes les précisions et informations requises sur l'application de ces méthodes et critères retenus sont données conformément à la réglementation en vigueur dans les rapports soumis aux actionnaires par les organes de direction des sociétés participantes.

Chacune des deux sociétés apporteurs, EPF et FFP, renonce au bénéfice de tous droits formant rompus dont elle disposerait, le cas échéant. En conséquence, la société bénéficiaire ne sera redevable d'aucune somme au titre des droits formant rompus, le cas échéant, et n'effectuera aucun paiement à ce titre.

Compte tenu de ces évaluations, tant des biens, droits et obligations transmis, que de la valeur globale de la société bénéficiaire des apports, il en résulte que la société MAILLOT I, dont chacune des actions est estimée à une valeur vénale d'un euro quatre-vingt-cinq cents (1,085 €) pour une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, devra émettre un milliard cinq cent trente-et-un million huit cent cinquante-cinq mille neuf cent soixante-six (1.531.855.966) actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, et les attribuer intégralement aux deux sociétés apporteurs, EPF et FFP, dans les proportions découlant de l'application de la parité d'échange retenue.

Rémunération (€)	EPF	FFP	Total
Total apports	390 452 234 €	1 271 097 443 €	1 661 549 677 €
Valeur action Maillot I	1,0846644 €	1,0846644 €	
Augmentation de capital	359 975 144 €	1 171 880 822 €	1 531 855 966 €
Prime d'apport	30 477 090 €	99 216 621 €	129 693 711 €
Parité	23,50%	76,50%	100,00%

Aucun avantage particulier ne sera conféré aux membres des organes de direction ou de gestion des parties aux présentes, dans le cadre et en lien avec la réalisation des apports envisagés.

CELA EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES AUX APPORTS FAITS A TITRE D'APPORTS PARTIELS D'ACTIFS PAR LES SOCIETES EPF ET FFP A LA SOCIETE MAILLOT I

PREMIERE PARTIE

APPORTS PARTIELS D'ACTIFS CONSENTIS PAR LES SOCIETES EPF ET FFP AU PROFIT ET A LA CHARGE DE LA SOCIETE MAILLOT I

CHAPITRE I

APPORT PARTIEL D'ACTIF CONSENTI PAR EPF

Monsieur Thierry de PONCHEVILLE, agissant ès-qualités, au nom et pour le compte de la société EPF, fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées,

à la société **MAILLOT I**, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par **Monsieur Bertrand FINET**, ès-qualités, sous les mêmes conditions suspensives,

de la toute propriété des biens, droits et valeurs suivants, compris parmi les éléments d'actif et de passif de la société EPF, **composant la branche constituée par la participation de la société EPF détenue dans le capital de la société PSA.**

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la société apporteuse - dont la transmission à la société MAILLOT I est prévue - consistent dans les éléments ci-après énumérés.

La valeur des apports effectués par la société EPF s'entend de **leur valeur vénale réelle au 18 mars 2020.**

I - DESIGNATION ET ESTIMATION DES BIENS ET DROITS APPORTES

Les actifs apportés comprennent les biens et droits apportés ci-après désignés, étant ici observé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, générale ou particulière, en vue, notamment, de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission des biens apportés, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, conventions, déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés, EPF et MAILLOT I, à soumettre, s'il y a lieu, aux assemblées réunies pour approuver lesdits apports.

Titres PSA :

- **La société EPF apporte la pleine propriété de l'intégralité des actions détenues dans le capital de PSA**, et comprenant à la date de signature des présentes, vingt-six millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent quatre-vingt-quinze (26.298.895) actions PSA, retenues pour leur valeur vénale réelle de 14,85 € par action soit un total de 390.452.234 euros, soit **390.452.234 €**

- **La société EPF apporte à la société MAILLOT I le bénéfice et la charge de tous les biens et droits attachés aux actions PSA** apportées, nécessaire pour l'exercice des droits et obligations liés à la détention des actions PSA, retenus **pour mémoire** **MEMOIRE**

La société MAILLOT I prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la société apporteuse, EPF, **tout passif de cette dernière au 18 mars 2020, attaché à la branche constituée** par la participation de la société EPF détenue dans le capital de la société PSA.

Dans le cas où une partie du passif transféré par la société EPF à la société MAILLOT I serait réclamée par un créancier, à la société EPF, cette dernière - ou toute société qui serait subrogée dans ses droits - en avisera la société MAILLOT I dans les plus brefs délais et par tout moyen ; la société MAILLOT I sera alors tenue d'acquitter ce passif dans les mêmes conditions que celles qui auraient été imposées à la société EPF si celui-ci était resté à sa charge.

Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, la société EPF serait contrainte d'acquitter tout ou partie du passif transféré à la société MAILLOT I, cette dernière s'engage à rembourser la société EPF ou toute société qui serait subrogée dans ses droits, à due concurrence et ce dans les meilleurs délais à compter de la date à laquelle la société EPF aura informé la société MAILLOT I, par tout moyen, du paiement par elle effectué.

II - DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE EPF :

La valeur vénale réelle des biens et droits transmis étant à la date du 18 mars 2020 de	390.452.234 €,
le passif à prendre en charge à la même date s'élevant à	mémoire,
la valeur vénale réelle nette à la date du 18 mars 2020 des éléments d'actif et de passif transférés ressort à TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE-DEUX MILLE DEUX CENT TRENTE-QUATRE EUROS	390.452.234 €

CHAPITRE II

APPORT PARTIEL D'ACTIF CONSENTI PAR FFP

Monsieur Bertrand FINET, agissant ès-qualités, au nom et pour le compte de la société **FFP**, fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées,

à la société **MAILLOT I**, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par **Monsieur Bertrand FINET**, ès-qualités, sous les mêmes conditions suspensives,

de la toute propriété des biens, droits et valeurs suivants, compris parmi les éléments d'actif et de passif de la société FFP, composant la branche constituée par les participations de la société FFP détenues dans le capital de la société PSA et dans le capital de la société FAURECIA, ainsi que les droits et charges attachés au bénéfice du Contrat d'*Equity Swap*.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la société apporteuse - dont la transmission à la société MAILLOT I est prévue - consistent dans les éléments ci-après énumérés.

La valeur des apports effectués par la société FFP s'entend de leur valeur vénale réelle au 18 mars 2020.

I - DESIGNATION ET ESTIMATION DES BIENS ET DROITS APPORTES

Les actifs apportés comprennent les biens et droits apportés ci-après désignés, étant ici observé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, générale ou particulière, en vue, notamment, de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission des biens apportés, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, conventions, déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés, FFP et MAILLOT I, à soumettre, s'il y a lieu, aux assemblées réunies pour approuver lesdits apports.

- La société FFP apporte la pleine propriété de l'intégralité des actions détenues dans le capital de PSA, et comprenant à la date de signature des présentes, quatre-vingt-quatre millions trois cent vingt-trois mille cent soixante et une (84.323.161) actions PSA, retenues **pour leur valeur vénale réelle de 14,85 € par action, et apportées pour cette valeur vénale réelle de 1.251.922.052 euros**, soit **1.251.922.052 €**

- La société FFP apporte la pleine propriété de l'intégralité des actions détenues dans le capital de la société FAURECIA, et comprenant à la date de signature des présentes, cinq cent dix mille (510.000) actions FAURECIA, retenues **pour leur valeur vénale réelle de 36,39 € par action, et apportées pour cette valeur vénale réelle de 18.559.122 euros**, soit **18.559.122 €**

- La société FFP apporte le bénéfice et la charge du Contrat d'Equity Swap, conclu avec Natixis, au terme duquel FFP peut acquérir des actions PSA pour un montant total de deux cent vingt-huit millions d'euros, **apporté pour un total de 616.268,64 € soit le cumul des commissions d'engagement (500.000 € + 85.000 €) et des intérêts calculés sur la période de constitution de la couverture s'achevant le 18 mars 2020 pour 31.268,64 €,** soit **616.269 €**

- La société FFP apporte à la société MAILLOT I le bénéfice et la charge de tous les biens et droits attachés aux actions PSA et FAURECIA apportées, ainsi qu'au Contrat d'Equity Swap transmis, nécessaire pour l'exercice des droits et obligations liés à ces biens, retenus **pour mémoire** **MEMOIRE**

La société MAILLOT I prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la société apporteuse, FFP, **tout passif de cette dernière au 18 mars 2020**, attaché à la branche constituée par les participations de la société FFP détenues dans le capital de la société PSA et dans le capital de la société FAURECIA, ainsi que les droits et charges attachés au bénéfice du Contrat d'Equity Swap.

Dans le cas où une partie du passif transféré par la société FFP à la société MAILLOT I serait réclamée par un créancier, à la société FFP, cette dernière - ou toute société qui serait subrogée dans ses droits - en avisera la société MAILLOT I dans les plus brefs délais et par tout moyen ; la société MAILLOT I sera alors tenue d'acquitter ce passif dans les mêmes conditions que celles qui auraient été imposées à la société FFP si celui-ci était resté à sa charge.

Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, la société FFP serait contrainte d'acquitter tout ou partie du passif transféré à la société MAILLOT I, cette dernière s'engage à rembourser la société FFP ou toute société qui serait subrogée dans ses droits, à due concurrence et ce dans les meilleurs délais à compter de la date à laquelle la société FFP aura informé la société MAILLOT I, par tout moyen, du paiement par elle effectué.

II - DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE FFP :

La valeur vénale réelle des biens et droits transmis étant à la date du 18 mars 2020 de	1.271.097.443 €,
le passif à prendre en charge à la même date s'élevant à	mémoire,
la valeur vénale réelle nette à la date du 18 mars 2020 des éléments d'actif et de passif transférés ressort à UN MILLIARD DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE MILLIONS QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE-TROIS EUROS	1.271.097.443 €

DEUXIEME PARTIE

**TRANSMISSION UNIVERSELLE DES BIENS ET DROITS ATTACHES
AUX BRANCHES TRANSFEREES**

1° - A compter de la réalisation définitive de l'opération d'apports partiels d'actifs, objet des présentes, la société MAILLOT I reprendra à son profit et à sa charge l'ensemble des biens, droits et obligations attachés aux branches transférées, par l'effet de la transmission universelle de patrimoine. En conséquence, tous les dividendes distribués à compter du 18 mars 2020 par une société dont les titres sont compris dans les biens et droits transmis, seront automatiquement transférés à la bénéficiaire des apports, la société MAILLOT I, et réputés avoir été acquis par cette dernière dès le jour de leur distribution si celle-ci est intervenue après le 17 mars 2020. Seuls les contrats de nature intuitu personae ne seront transmis par chacune des deux sociétés apporteurs, au profit et à la charge de la société MAILLOT I, qu'avec l'accord de leur co-contractant.

2° - Chacune des deux sociétés apporteurs, EPF et FFP, prend, respectivement chacune pour ce qui la concerne, l'engagement de tout mettre en œuvre afin de faciliter le transfert au profit de la société MAILLOT I, des éventuels agréments, certificats, accréditations ou droits quelconques qui seraient nécessaires ou utiles à la société MAILLOT I pour l'exploitation paisible des branches qui lui sont apportées par la société EPF et par la société FFP, selon les termes et conditions des présentes.

3° - Plus spécifiquement, chacune des deux sociétés apporteurs, EPF et FFP, prend respectivement chacune pour ce qui la concerne, l'engagement de transférer à la société MAILLOT I, le bénéfice des accords, conclus dans le cadre de la fusion PSA / FCA, contenus dans le document intitulé « Undertaking letter » du 17 décembre 2019 et ses annexes.

TROISIEME PARTIE

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société MAILLOT I sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés à titre d'apports partiels d'actifs à compter du jour de la réalisation définitive desdits apports.

Jusqu'audit jour, chacune des deux sociétés apporteuses, EPF et FFP, continuera, respectivement chacune pour ce qui la concerne, de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, aucune de ces deux sociétés, EPF et FFP, ne prendra un engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la société MAILLOT I.

De convention expresse, **il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 18 mars 2020** et concernant les apports, constitués respectivement par la participation de la société EPF détenue dans le capital de la société PSA, et par les participations de la société FFP détenues dans le capital de la société PSA et dans le capital de la société FAURECIA, ainsi que les droits et charges attachés au bénéfice du Contrat d'*Equity Swap* à échéance le 30 juin 2021, **seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte, au profit et à la charge de la société MAILLOT I.**

A la date de signature du présent traité, les frais déjà engagés pendant la période intercalaire dans le cadre du Contrat d'*Equity Swap* qui seront supportés par MAILLOT I sont les suivants (montants arrêtés au 30 avril 2020) :

- les frais de transaction qui seront décomptés *in fine* du résultat du déboucement du Contrat d'*Equity Swap*, s'élèvent à **113.789 €** ;
- les autres frais repris par MAILLOT I au titre de la période intercalaire d'un montant total de **350.355 €** correspondant au cumul des intérêts sur la période du 18 mars au 30 avril 2020 de 218.355 €, majoré des frais d'avocat d'un total de 132.000 € TTC supportés par FFP durant la période intercalaire.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société MAILLOT I, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant **au 18 mars 2020.**

A cet égard, le représentant de chacune des deux sociétés apporteuses déclare **qu'il n'a été fait depuis le 18 mars 2020** (et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) **aucune opération autre que des opérations de gestion courante, ou des opérations s'inscrivant** dans le cadre de l'opération de **rapprochement entre PSA et FCA.** Le représentant de chacune des deux sociétés apporteuses précise en outre que toute **distribution de dividendes**, même exceptionnelle, intervenue **à compter du 18 mars 2020** au profit de la société qu'il représente, au titre des participations détenues dans le capital de la société PSA et dans le capital de la société FAURECIA, **sera réputée avoir été réalisée au profit de la société bénéficiaire des apports, la société MAILLOT I.**

Par ailleurs, dans l'hypothèse où certaines créances transférées, le cas échéant, par les sociétés EPF et FFP, à la société MAILLOT I, dans le cadre des présents apports partiels d'actifs feraient l'objet d'un paiement auprès de la société EPF, de la société FFP, ou toute société qui serait subrogée dans leurs droits, ces dernières seront alors réputées agir en qualité de mandataire de la société MAILLOT I et devront lui reverser sans délai les sommes correspondantes.

QUATRIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes :

1° - La société MAILLOT I prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments s'y rattachant, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation des apports, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2° - Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement aux biens et droits qui lui sont apportés.

3° - Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux biens et droits transmis par chacune des deux sociétés apporteurs, EPF et FFP.

4° - Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes, cotisations, redevances, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents aux biens et droits objets des apports ci-dessus.

5° - Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6° - Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de chacune des deux sociétés apporteurs, EPF et FFP, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres pouvant exister, comme chacune des deux sociétés apporteurs, EPF et FFP, est tenue de le faire elle-même.

De convention expresse, il est stipulé que le passif transféré sera supporté par la société MAILLOT I seule, sans solidarité de chacune des deux sociétés apporteurs, EPF et FFP, cette exclusion de solidarité ouvrant le droit d'opposition des créanciers.

7° - La société MAILLOT I sera substituée, le cas échéant, à chacune des deux sociétés apporteurs, EPF et FFP, dans les litiges et dans les parts judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés, étant observé qu'il n'en existe pas à la date de signature des présentes.

De son côté, le représentant de la société apporteur oblige celle-ci à fournir à la société MAILLOT I tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société MAILLOT I, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès-qualités, à remettre et à livrer à la société MAILLOT I aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CINQUIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS

CHAPITRE I

REMUNERATION DES APPORTS CONSENTIS PAR LA SOCIETE EPF

En rémunération des apports effectués par la société EPF, il sera attribué à cette société **trois cent cinquante-neuf millions neuf cent soixante-quinze mille cent quarante-quatre (359.975.144) actions nouvelles** d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par la société **MAILLOT I**, dont le montant sera ainsi porté de cinquante mille euros (50.000 €) à trois cent soixante millions vingt-cinq mille cent quarante-quatre euros (360.025.144 €).

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de leur émission définitive. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Montant de la prime d'apport

Le montant de la prime d'apport émise au titre de l'apport partiel d'actif portant sur la branche constituée par la participation de la société EPF détenue dans le capital de la société PSA, apportée par la société EPF au bénéfice et à la charge de la société MAILLOT I, est égal à la différence entre :

- | | |
|--|----------------------|
| – la valeur vénale réelle des biens et droits transmis par la société EPF au titre de l'apport partiel d'actif portant sur la branche constituée par la participation de la société EPF détenue dans le capital de la société PSA, apportée à la société MAILLOT I, soit | 390.452.234 € |
| – et la valeur nominale des 359.975.144 actions qui seront créées par la société MAILLOT I au titre de l'augmentation de capital rémunérant l'apport partiel d'actif portant sur la branche constituée par la participation de la société EPF détenue dans le capital de la société PSA, apportée à la société MAILLOT I, soit | 359.975.144 € |

Soit une prime nette d'apport de **30.477.090 €**

Laquelle sera comptabilisée au bilan de la société MAILLOT I par le crédit d'un compte « prime d'apport ».

De convention expresse, la réalisation définitive des apports vaudra autorisation au Président de la société MAILLOT I de :

- prélever sur ladite prime tous frais et charges ou impôts consécutifs aux apports, et prélever toute somme en application de la réglementation comptable ;
- porter à ce compte tout excédent d'actif net résultant de la consistance des éléments d'actif apportés et de passif pris en charge, à la date de réalisation définitive des apports par rapport à la consistance desdits éléments résultant de la présente convention.

CHAPITRE II

REMUNERATION DES APPORTS CONSENTIS PAR LA SOCIETE FFP

En rémunération des apports effectués par la société FFP, il sera attribué à cette société **un milliard cent soixante et onze millions huit cent quatre-vingt mille huit cent vingt-deux (1.171.880.822) actions nouvelles** d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par la société **MAILLOT I**, dont le montant sera ainsi porté de trois cent soixante millions vingt-cinq mille cent quarante-quatre euros (360.025.144 €) à un milliard cinq cent trente et un millions neuf cent cinq mille neuf cent soixante-six euros (1.531.905.966 €).

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de leur émission définitive. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Montant de la prime d'apport

Le montant de la prime d'apport émise au titre de l'apport partiel d'actif portant sur la branche constituée par la participation de la société FFP détenue dans le capital de la société PSA et dans le capital de la société FAURECIA, ainsi que les droits et charges attachés au bénéfice du Contrat d'*Equity Swap*, apportée par la société FFP au bénéfice et à la charge de la société MAILLOT I, est égal à la différence entre :

- la valeur vénale réelle des biens et droits transmis par la société FFP au titre de l'apport partiel d'actif portant sur la branche constituée par la participation de la société FFP détenue dans le capital de la société PSA et dans le capital de la société FAURECIA, ainsi que les droits et charges attachés au bénéfice du Contrat d' <i>Equity Swap</i> , apportée à la société MAILLOT I, soit	1.271.097.443 €
- et la valeur nominale des 1.171.880.822 actions qui seront créées par la société MAILLOT I au titre de l'augmentation de capital rémunérant l'apport partiel d'actif portant sur la branche constituée par la participation de la société FFP détenue dans le capital de la société PSA et dans le capital de la société FAURECIA, ainsi que les droits et charges attachés au bénéfice du Contrat d' <i>Equity Swap</i> , apportée à la société MAILLOT I, soit	1.171.880.822 €
Soit une prime nette de	99.216.621 €

Laquelle sera comptabilisée au bilan de la société MAILLOT I par le crédit d'un compte « prime d'apport ».

De convention expresse, la réalisation définitive des apports vaudra autorisation au Président de la société MAILLOT I de :

- prélever sur ladite prime tous frais et charges ou impôts consécutifs aux apports, et prélever toute somme en application de la réglementation comptable ;
- porter à ce compte tout excédent d'actif net résultant de la consistance des éléments d'actif apportés et de passif pris en charge, à la date de réalisation définitive des apports par rapport à la consistance desdits éléments résultant de la présente convention.

SIXIEME PARTIE

DECLARATIONS

Au nom de chacune des deux sociétés apporteurs, EPF et FFP, leur représentant respectif, à savoir **Monsieur Thierry de PONCHEVILLE** pour la société EPF, et **Monsieur Bertrand FINET** pour la société FFP, déclarent, ès-qualités chacun pour ce qui le concerne :

- que la société qu'il représente n'a jamais été en état de faillite, de suspension provisoire des poursuites, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;
- que les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription, privilège ou nantissement ;
- que le transfert par FFP à la société MAILLOT I du bénéfice et de la charge du Contrat d'*Equity Swap* sera préalablement accepté par NATIXIS ;
- que la société qu'il représente n'a contracté aucune interdiction sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause restrictive de propriété, vis-à-vis de quiconque, relativement aux biens et droits apportés, étant observé que les démarches nécessaires au regard des covenants de divers contrats conclus avec des établissements de crédit seront accomplies, le cas échéant par EPF et FFP, préalablement à la réalisation des apports objet des présentes ;
- que, plus généralement, les biens et droits apportés sont de libre disposition entre les mains de la société qui les apporte.

Tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux trois derniers exercices sociaux, et à l'exercice en cours de chacune des sociétés apporteurs ont fait l'objet d'un inventaire dont un exemplaire a été remis au représentant de chaque société.

Ces livres seront tenus à la disposition de la société MAILLOT I pendant trois (3) ans à compter de la date de la réalisation des apports.

Les représentants respectifs de chacune des deux sociétés apporteurs, EPF et FFP, déclarent expressément désister purement et simplement leur société du privilège de vendeur pouvant lui profiter à raison de la charge ci-dessus imposée à la société MAILLOT I d'acquitter le passif attaché aux biens et droits apportés.

SEPTIEME PARTIE

CONDITIONS PREALABLES ET SUSPENSIVES

Les apports sont consentis et acceptés sous réserve de :

- 1° - l'**obtention préalable de l'agrément de la direction générale des finances publiques** en vue de l'application du **régime des fusions (article 210 B, 3 du Code général des impôts)** à l'opération d'apports partiels d'actifs objet des présentes ;
- 2° - l'**approbation du présent projet** de traité d'apports partiels d'actifs par l'assemblée générale extraordinaire des **actionnaires de la société EPF** ;
- 3° - l'**approbation du présent projet** de traité d'apports partiels d'actifs par l'assemblée générale extraordinaire des **actionnaires de la société FFP** ;

4° - **l'approbation du présent projet** de traité d'apports partiels d'actifs par l'assemblée générale extraordinaire des **associés de la société MAILLOT I**.

A défaut de réalisation de ces quatre (4) conditions suspensives avant le 31 décembre 2020 à minuit, le présent projet de traité d'apports partiels d'actifs sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

HUITIEME PARTIE

REGIME FISCAL

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, **l'apport prend effet le 18 mars 2020**. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par la branche apportée par chacune des deux sociétés apporteurs, EPF et FFP, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

Les présents apports feront l'objet, préalablement aux assemblées générales d'actionnaires invitées à les approuver, d'une demande d'agrément auprès du Ministère de l'Economie et des Finances - Direction Générale des Impôts en vue de l'application du régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts en vertu de l'article 210 B-3 du Code général des impôts.

Sous réserve de la délivrance de l'agrément susvisé, les présents apports sont placés sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 210 B-3 du même Code, chacune des deux sociétés apporteurs, EPF et FFP, en vue de la demande d'agrément, prend l'engagement que compte tenu des éléments figurant dans le présent projet de traité d'apports partiels d'actifs :

- l'opération est justifiée par un motif économique se traduisant notamment par l'exercice par la société bénéficiaire des apports d'une activité autonome ou l'amélioration des structures, ainsi que par une association entre les parties ;
- l'opération n'a pas comme objectif principal ou comme un des objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscale ;
- les modalités de l'opération permettent d'assurer l'imposition futures des plus-values mises en sursis d'imposition.

De son côté, la société bénéficiaire des apports prend, dans la mesure où ceux-ci peuvent être pris en regard aux caractéristiques de la présente opération, les engagements prévus par l'article 210 A du Code général des impôts et notamment l'engagement :

- a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée ainsi que, le cas échéant, les réserves spéciales où cette société aurait porté les plus-values nettes à long terme antérieurement soumises à l'impôt sur les sociétés à un taux réduit, les réserves où auraient été portées les provisions pour fluctuations des cours, les provisions pour hausse des prix, les provisions pour amortissements dérogatoires et les subventions d'investissement se rapportant à la branche apportée ;
- b) de se substituer à la société apporteur pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteur. Ce sera notamment le cas s'agissant de l'échange portant sur les

titres FAURECIA issus de la conversion d'Océane, ladite conversion ayant été réalisée sous le régime de l'article 38-7 du Code général des impôts ;

d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

e) de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice arrêté après l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

f) de reprendre les engagements souscrits par la société apporteuse à l'occasion de la réalisation d'opérations antérieures d'apport partiel d'actif ou de fusions ou d'opérations assimilées, notamment en ce qui concerne les provisions et les biens et droits apportés dans le cadre des présentes ;

g) de joindre à ses déclarations de résultats ultérieurs l'état de suivi visé à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des impôts et à tenir le registre des plus-values en report sur éléments non amortissables prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

Conformément à l'article 42 septies du Code général des impôts, la société MAILLOT I s'engage, s'il y a lieu, à procéder elle-même, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet des apports partiels d'actifs, objet des présentes, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avait obtenue chacune des deux sociétés apporteuses, EPF et FFP, et se rapportant à chacune des branches apportées. Elle s'engage à échelonner cette réintégration tous les ans sur les durées prescrites par ledit article.

Conformément à l'article 145 du Code général des impôts, la société bénéficiaire déclare, le cas échéant, se substituer à chacune des deux sociétés apporteuses, EPF et FFP, dans l'engagement que celles-ci ont pris de conserver pendant un délai de deux (2) ans les titres de participation compris dans les apports pour lesquels cet engagement n'avait pas encore atteint son terme à la date de réalisation des apports.

Enfin, les sociétés MAILLOT I, d'une part, et EPF et FFP, d'autre part, s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent en vertu des dispositions de l'article 54 septies du Code général des impôts.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Intervenant, le cas échéant, entre redevables de la TVA, la transmission universelle de patrimoine des biens et droits apportés qu'entraîne la réalisation des apports partiels d'actifs soumis au régime juridique des scissions, objet des présentes, est dispensée de TVA en application des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Comme le prévoit ce texte, le montant total des actifs transmis avant déduction du passif sera mentionné tant par chacune des deux sociétés apporteuses, EPF et FFP, que par la société MAILLOT I, sur leur déclaration de TVA souscrite au titre du mois de la réalisation effective de l'apport partiels d'actifs, sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

Chacune des deux sociétés apporteuses, EPF et FFP, transférera, le cas échéant, à la société MAILLOT I, le crédit de TVA, relatif aux biens et droits apportés, dont elle disposera à la date de réalisation de l'opération. Le montant du crédit transféré devra être déclaré en double exemplaire au Centre des Impôts dont dépend MAILLOT I.

La société MAILLOT I sera tenue de procéder sur les biens qui lui sont transférés aux régularisations de TVA auxquelles auraient dû procéder la société apporteuse si elle avait continué à les utiliser pour les besoins de son exploitation.

ENREGISTREMENT

Les présents apports sont placés sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 816 du Code général des impôts.

NEUVIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

1° - Formalités

- a) La société MAILLOT I remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par chacune des deux sociétés apporteuses, EPF et FFP.
- b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

2° - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société MAILLOT I ainsi que son représentant l'y oblige.

3° - Droit applicable – Attribution de compétence

Les présentes et toute obligation non contractuelle résultant des présentes ou relative à celles-ci, seront régis et interprétés conformément au droit français.

Les parties aux présentes renoncent irrévocablement (i) au droit de demander la résiliation des présentes en application de l'article 1226 du Code civil, (ii) à tout droit dont elles disposeraient au titre des articles 1186 et 1187 du Code civil de demander la caducité des présentes en raison du fait qu'un autre contrat qui serait nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée aurait été résilié, serait devenu caduc ou serait privé d'effet pour quelque raison que ce soit, (iii) à tout droit dont elles disposeraient au titre de l'article 1195 du Code civil et supporteront alors pleinement les risques afférents à la survenance de toute circonstance imprévisible visée audit article et (iv) à tout droit d'invoquer l'exception prévue à l'article 1221 du Code civil selon lequel une mesure d'exécution forcée en nature ne pourrait pas être demandée en cas de disproportion manifeste entre le coût supporté par le débiteur de l'obligation et l'intérêt de cette obligation pour le créancier. À toutes fins utiles, les parties reconnaissent que les présentes ne constituent pas une offre régie par les articles 1114 et suivants du Code civil.

Tout litige ou différend résultant de ou en relation avec les présentes ou tout acte confirmatif des apports, y compris tout litige ou différend relatif à leur validité, constitution, exécution ou inexécution, ou résiliation, sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nanterre.

4° - **Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

5° - **Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Neuilly-sur-Seine,
Le 22 juin 2020,
en cinq (5) exemplaires originaux.



EPF représentée par
Monsieur Thierry de Poncheville



FFP représentée par
Monsieur Bertrand Finet



MAILLOT I représentée par FFP
elle-même représentée par Monsieur Bertrand Finet

ANNEXE 1

Méthodes et critères d'évaluation des apports

Détermination de la parité d'échange

1. Valeur des apports :

Les apports sont formés de la somme :

- de 110.622.056 actions PSA représentant 12,23 % du capital de PSA et 17,61 % des droits de vote du fait des droits de vote double ;
- de 510.000 actions FAURECIA, au porteur, représentant 0,37 % du capital de FAURECIA ;
- du Contrat d'*Equity Swap* avec une échéance au 30 juin 2021, portant sur 18.096.564 actions, soit 2 % du capital de PSA, pour un montant de 227.691.182 € à un prix fixé de 12,582 € par action PSA. Les opérations de constitution de la couverture ont été achevées par Natixis le 18 mars 2020 pour un prix moyen de 12,582 € par action, soit le prix d'acquisition à l'échéance des actions PSA. « **Contrat d'*Equity Swap*** » désigne la confirmation d'une opération sur instrument financier à terme conclue avec Natixis le 6 mars 2020 et modifiée par voie d'avenant en date du 16 mars 2020, telle que régie par, et faisant partie intégrante de la convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme (version 2013) conclue avec Natixis le 6 mars 2020.

Les apports ont été évalués à leur valeur réelle à la date d'effet comptable et fiscal des apports partiels d'actifs comme suit :

- les actions des sociétés cotées PSA et FAURECIA ont été valorisés au cours moyen 20 jours de bourse au 18 mars 2020, soit 14,85 € par action PSA et 36,39 € par action FAURECIA ;
- les opérations de couverture dans le cadre du Contrat d'*Equity Swap* ayant été achevées par Natixis le 18 mars 2020, la valeur de ce contrat correspond uniquement aux coûts engagés par FFP entre sa date de conclusion et la date d'effet comptable et fiscal des apports partiels d'actifs, soit un total de 616.269 €¹.

Valeur d'apport (€)	EPF	FFP
Valeur des titres PSA	14,85 €	14,85 €
Valeur apports PSA	390 452 234 €	1 251 922 052 €
Valeur apport Faurecia	36,39 €	18 559 122 €
Valeur apport equity swap	616 269 €	616 269 €
Total apports	390 452 234 €	1 271 097 443 €

Les valeurs d'apport ont été confortées par une analyse multicritère de la valeur réelle des actifs composant les apports.

A cet effet, le Conseil d'administration de FFP, lors de sa réunion du 25 mars 2020, a nommé Ledouble² pour réaliser une expertise indépendante portant :

¹ La valeur d'apport s'établit à 616.269 €, soit le cumul des commissions d'engagement (500.000 € + 85.000 € = 585.000 €) et des charges d'intérêts dus au titre de la période de constitution du portefeuille (31.269 €).

² Ledouble SAS, 8 rue Halévy, 75009 Paris.

- d'une part, sur la valorisation des actions et instruments financiers à terme PSA détenus par FFP, dans le cadre d'un projet d'apport de ces titres à une société (SPV) à créer qui serait codétenue par FFP et EPF, en l'occurrence MAILLOT I, et,
- d'autre part, sur la rémunération de cet apport et le caractère équitable du rapport d'échange.

Ledouble a remis son rapport au Conseil d'administration de FFP qui l'a communiqué aux signataires du projet de traité d'apports partiels d'actifs et au commissaire à la scission.

Les analyses de Ledouble sont à mettre en perspective des modalités des apports partiels d'actifs dans le contexte de crise liée au Covid-19 qui pèse lourdement sur les perspectives actuelles de PSA et de Faurecia au regard de leurs performances historiques.

A cet effet, les évaluations ont été menées au 30 avril 2020.

1.1. Valorisation de PSA :

La valeur de l'action PSA a été appréciée en retenant les méthodes suivantes :

- une analyse des cours de bourse sur longue période et des objectifs de cours des analystes ;
- une valorisation analogique consistant à évaluer l'action PSA par référence à des multiples recensés au 30 avril 2020 sur des sociétés réputées comparables appliqués aux agrégats de PSA ;
- à titre exploratoire en vue d'un recoupement avec les résultats des autres méthodes et critères d'évaluation, une valorisation intrinsèque par actualisation des flux prévisionnels de trésorerie, dont les résultats ne peuvent être considérés isolément.

En synthèse à l'issue de cette valorisation multicritère, il est observé que :

- l'apport porte sur une participation minoritaire au capital de PSA ;
- le cours moyen pondéré par les volumes 3 mois au 30 avril 2020 de 14,5 € peut constituer, dans les circonstances actuelles, un critère de valorisation objectif de l'action PSA, pondérant la situation avant et après la prise de conscience par le marché des effets de la crise sanitaire ; il est compatible avec la valeur d'apport de l'action PSA ;
- les bornes des objectifs de cours des analystes encadrent la valeur d'apport ;
- la valeur de l'action PSA déterminée par des multiples boursiers recensés au 30 avril 2020 sur des sociétés réputées comparables appliqués aux agrégats de PSA corrobore la valeur d'apport des actions PSA, qui se positionne approximativement au milieu de la fourchette des résultats ;
- dans la situation incertaine quant à l'évolution de la crise sanitaire et de ses conséquences à la fois macro-économiques et industrielles, la valorisation intrinsèque de PSA, menée à titre de recoupement, a pour objectif de cerner la valeur que pourrait retrouver l'action PSA. Elle aboutit à des résultats cohérents avec les valorisations analogiques.

1.2. Valorisation de FAURECIA :

La valeur de l'action FAURECIA a été appréciée en retenant les méthodes suivantes :

- une analyse des cours de bourse sur longue période et les objectifs de cours des analystes ;

- un échantillon de comparables boursiers pour valoriser le titre FAURECIA par l'application des multiples selon une méthodologie analogue à celle retenue pour l'action PSA.

En synthèse, il est observé que :

- l'apport porte sur une participation très minoritaire au capital de FAURECIA ;
- les critères boursiers délimitent un intervalle de valeurs de l'action FAURECIA constitué (i) des objectifs de cours des analystes, (ii) du cours spot au 30 avril 2020 et (iii) des cours moyens pondérés par les volumes 3 mois au 30 avril 2020 ; les cours moyens pondérés par les volumes 3 mois au 30 avril 2020, positionnés en borne haute de cette fourchette à 35,5 €, sont compatibles avec la valeur d'apport de l'action FAURECIA ;
- les critères boursiers au 30 avril 2020 reflètent en définitive une vision positive du marché sur la capacité de résilience de FAURECIA à la crise actuelle, pouvant expliquer une valorisation analogue de l'action FAURECIA en retrait par rapport à la valeur d'apport.

1.3. Contrat d'Equity Swap :

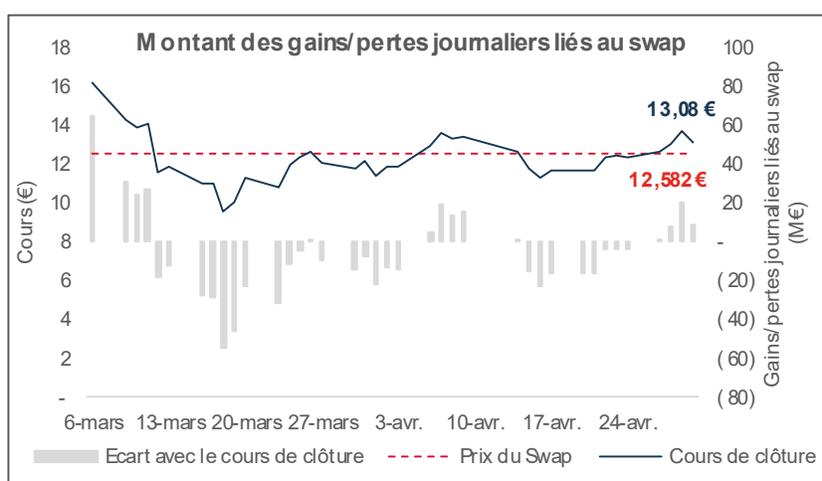
Le Contrat d'Equity Swap porte sur 2 % du capital de PSA :

- pour un montant de 227.691.182 € ;
- à un prix fixé de 12,582 € par action PSA, soit au total 18.096.564 Actions PSA ;
- avec une échéance au 30 juin 2021.

Le prix de 12,582 € a été fixé le 18 mars 2020 à l'issue de la constitution de sa couverture par Natixis.

Il en résultera comptablement une plus- ou moins-value entre le prix de 12,582 € et le cours de l'action PSA le jour du déboucement du contrat.

Le cours de l'action PSA a fluctué autour de 12,582 € depuis la conclusion du contrat avec les amplitudes journalières suivantes :



Sources : Euronext et Capital IQ

Les frais supportés par FFP jusqu'au 18 mars 2020 pour la mise en œuvre du contrat sont constitutifs de la valeur d'apport.

A partir de cette date, MAILLOT I supportera (i) tous les coûts inhérents au contrat, (ii) l'impact des fluctuations du cours de l'action PSA et, décidera des modalités de débouclage du contrat.

2. Valeur de l'action MAILLOT I :

A la date des présentes, la valeur vénale de l'action MAILLOT I s'établit à 1,085 €.

Cette valeur patrimoniale, qui reflète l'actif net réévalué de MAILLOT I, qui s'élève à 54.234 €, est déterminée comme suit :

- les capitaux propres au 31 décembre 2019 (12.202 €) ;
- majorés du résultat de la période du 1^{er} janvier au 20 mai 2020 constitué des plus-values de cessions de titres classés, à la différence des actions PSA, en autres immobilisations financières (35 €) ;
- majorés de l'augmentation de capital d'une valeur nominale de 40.000 € décidée par décisions d'EPF, alors associé unique, en date du 20 mai 2020 (40.000 €) ;
- majorés de la prime d'émission payée par FFP lors de l'augmentation de capital susmentionnée (2.200 €) ;
- diminués de l'ajustement de la participation dans PSA de sa valeur comptable à sa valeur vénale au 18 mars 2020 (-203 €).

En l'absence d'activité opérationnelle de MAILLOT I, à l'exception de la détention en titres de participation de 164 actions PSA, l'actif net réévalué constitue la seule méthode permettant de déterminer la valeur réelle de cette société.